

Gouvernement du Québec

Décret 42-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a adopté le 23 avril 1997 le décret 526-97 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1998, au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts et de mettre à jour la liste des signataires autorisés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le décret 526-97 du 23 avril 1997 soit modifié pour porter de cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret;

2- QUE ce décret soit en outre modifié pour remplacer ce qui précède le paragraphe *a* de l'article 16 par ce qui suit:

« 16. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York, ou du délégué général associé ou du directeur des affaires économiques, tous deux à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller économique ou du conseiller en communication, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché

à l'administration, tous deux à la Délégation générale du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles, ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29335

Gouvernement du Québec

Décret 43-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Greenfield Park

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province ou l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;